

Cour d'appel, Lyon, 3e chambre A, 13 Janvier 2022 – n° 18/00924

Cour d'appel

Lyon

3e chambre A

13 Janvier 2022

Répertoire Général : 18/00924

Contentieux Judiciaire

N° RG 18/00924

N° Portalis DBVX-V-B7C-LQMG

Décision du Tribunal de Commerce de LYON

Au fond

du 01 février 2018

RG : 2015j01913

Société ENEDIS

C/

SARL G. FRERES G. ET Y.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE LYON

3ème chambre A

ARRÊT DU 13 Janvier 2022

APPELANTE :

Société Anonyme ENEDIS anciennement ERDF

[...]

[...]

Représentée par Me Gaël S. de la SCP B. ET S., avocat au barreau de LYON, toque : 1547 et ayant pour avocat plaidant, Me Cyril D., avocat au barreau de LYON

INTIMÉE :

SARL GARIN FRERES G. ET Y.

[...]

[...]

Représentée par Me Nathalie R., avocat au barreau de LYON, toque : 1106 et ayant pour avocat plaidant, Me François F., avocat au barreau de BEZIERS

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : 08 Novembre 2021

Date des plaidoiries tenues en audience publique : 10 Novembre 2021

Date de mise à disposition : 13 Janvier 2022

Audience tenue par Anne-Marie ESPARBÈS, président, et Hélène HOMS, conseiller, qui ont siégé en rapporteurs sans opposition des avocats dûment avisés et ont rendu compte à la Cour dans leur délibéré,

assistées pendant les débats de Jessica LICTEVOUT, greffier

A l'audience, Anne-Marie ESPARBÈS a fait le rapport, conformément à [l'article 804 du code de procédure civile](#).

Composition de la Cour lors du délibéré :

- Anne-Marie ESPARBÈS, président
- Hélène HOMS, conseiller
- Catherine CLERC, conseiller

Arrêt Contradictoire rendu par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'[article 450 alinéa 2 du code de procédure civile](#),

Signé par Catherine CLERC, pour le président empêché, et par Jessica LICTEVOUT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

EXPOSÉ DU LITIGE

La [loi n°2000-108 du 10 février 2000](#) relative au développement des énergies renouvelables a prévu l'obligation pour la société Électricité de France SA (EDF) d'acquérir l'électricité produite, notamment par les producteurs d'électricité d'origine photovoltaïque, à un prix supérieur à celui du marché. Le [décret n°2001-410 du 10 mai 2001](#) a fixé la procédure et les conditions de cette obligation d'achat. Les prix d'achat ont été fixés par arrêtés ministériels successifs depuis celui du 13 mars 2002 (14cts€/kWh) pour augmenter jusqu'à 2010.

Dans le cadre fixé par une délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) du 11 juin 2009, portant décision sur les règles d'élaboration des Procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en 'uvre, la société ERDF (ex-EDF) a mis en place et publié une Procédure de traitement des demandes de raccordement individuel.

Le 14 janvier 2010, est entré en vigueur l'[arrêté du 12 janvier 2010](#) organisant une première baisse tarifaire (dite à 58cts€/kWh dans le cas présent) afin de limiter la bulle spéculative provoquée par les tarifs extrêmement attractifs, outre un guichet unique auprès d'ERDF, avec instauration d'une date de complétude à savoir la date à laquelle le dossier du porteur de projet est dit complet par ERDF et qui détermine la fixation du tarif d'achat.

A titre informatif car non applicable au litige, il est noté que pour éviter des conséquences trop brutales pour le secteur photovoltaïque, un [arrêté du 16 mars 2010](#) a toutefois permis, dans des conditions précises, le bénéfice des conditions d'achat plus favorables fixées antérieurement par l'arrêté tarifaire du 10 juillet 2006 pour les installations de taille supérieure à 250 kWh remplissant soit la condition d'une demande complète de contrat d'achat avant le 1er novembre 2009, soit celle d'un accord donné à ERDF sur la PTF (Proposition Technique et Financière) avec versement du premier acompte avant le 10 janvier 2010.

Un communiqué de presse du gouvernement du 23 août 2010 a informé la filière photovoltaïque d'un ajustement des tarifs d'achat à la nouvelle phase de son développement, avec réduction des

à un ajustement des tarifs d'achat à la nouvelle phase de son développement, avec réduction des tarifs au 1er septembre 2010 à l'exception des installations domestiques, provoquant un afflux de demandes auprès de ERDF.

Par l'intermédiaire de la SARL Kiruna, la SARL Garin Frères G. et Y. (G. Frères) qui a pour activité la vente d'électricité photovoltaïque a, le 14 juin 2010 (selon Enedis) donc avant son immatriculation le 7 septembre 2010, adressé à ERDF une demande de raccordement pour la mise en 'uvre de 2 centrales photovoltaïques ayant une puissance de production installée de 35,7kWc et de 34,4 kWc sur la commune de Orlenas, ce qui ne requérait pas l'envoi d'une Proposition Technique et Financière (PTF) avant la Proposition De Raccordement (PDR).

S'agissant du 1er dossier, ERDF a informé le mandataire que des pièces manquaient par courrier du 14 juin 2010. Par un courrier ultérieur du 15 juillet 2010, ERDF a dit au mandataire que la demande de raccordement alors référencée «'CRAE 270485'» (le CRAE étant le Contrat de Raccordement Au Réseau) était complète à la date du 5 juillet 2010 (T0 = T zéro) (ce que Enedis dit constituer une erreur par suite du manque de l'extrait Kbis de G. Frères). ERDF a adressé à G. Frères une PDR datée du 29 octobre 2010 valable trois mois.

S'agissant du 2nd dossier, ERDF a informé le mandataire que des pièces manquaient par courriers des 6 et 8 juillet 2010. Par un courrier ultérieur du 8 novembre 2010, ERDF a adressé au mandataire sous la référence «'CRAE 273865'» une PDR datée du 8 novembre 2010 valable 3 mois

Le mandataire a retourné les PDR ainsi que les CRAE acceptés avec paiement des contributions au coût du raccordement, par courriers envoyés le 4 décembre 2010'selon cachet postal, dit réceptionnés par ERDF le 7 décembre 2010.

Or, destiné à freiner la spéculation sur le marché du photovoltaïque, le [décret n°2010-1510 du 9 décembre 2010](#) (dit décret-moratoire) a instauré un moratoire s'appliquant aux dossiers n'ayant pas fait l'objet d'une acceptation par le porteur de projet avec paiement de l'acompte avant le 2 décembre 2010, donc avec effet rétroactif, obligeant les porteurs de projet dont les dossiers étaient ainsi suspendus à renouveler une demande complète de raccordement à l'issue du moratoire.

C'est la réponse que ERDF a apportée par courrier du 14 février 2011 à une interrogation de la part de G. Frères, assimilant les dossiers avec PDR non visés par l'article 3 du décret-moratoire aux dossiers avec PTF par souci, dit-elle, de non-discrimination.

La sortie du moratoire a été organisée par un [arrêté du 4 mars 2011](#) définissant de nouveaux tarifs d'achat applicables aux projets portés par G. Frères, qui a déposé de nouvelles demandes de raccordement afin de poursuivre la construction des centrales qui ont fait l'objet de mise en service

respectivement les 18 janvier et 30 janvier 2012 avec signature de contrats d'achat respectivement les 1er juin 2012 et 19 avril 2013, moyennant le tarif de 27,46cts€/kWh.

Par acte d'huissier de justice du 23 avril 2015, G. Frères a fait assigner ERDF en responsabilité et paiement des sommes destinées à compenser son préjudice, revendiquant l'application de l'arrêté tarifaire du 12 janvier 2010.

Après un sursis à statuer ordonné par jugement du 3 janvier 2017, et par jugement au fond du 1er février 2018, le tribunal de commerce de Lyon a :

- condamné la société Enedis (ex-ERDF) à payer à G. Frères la somme de 211.140€ assortie des intérêts légaux à compter de l'assignation,
- outre la somme de 3.000€ au titre de [l'article 700 du code de procédure civile](#),
- débouté les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions, non fondées,
- rejeté la demande d'exécution provisoire,
- et condamné la société Enedis aux dépens.

Enedis a interjeté appel par acte du 8 février 2018. Le dossier a été attribué à la 1^{ère} chambre A de la cour.

Par ordonnance du 4 septembre 2018 confirmée sur déféré par arrêt du 18 décembre 2018, le conseiller de la mise en état, qui s'est déclaré compétent pour connaître de la demande de question préjudicielle présentée par Enedis, a dit que le litige ne présente pas de question de compétence soulevant une difficulté sérieuse et mettant en jeu la séparation des ordres de juridiction, rejeté la demande de Enedis tendant à voir poser une question préjudicielle au Tribunal des conflits, et condamné Enedis à payer à G. Frères une indemnité de 2.000€ au titre de [l'article 700 du code de procédure civile](#) et aux dépens de l'incident.

L'affaire a été transférée à la présente chambre le 8 janvier 2019. Fixée initialement au 10 juin 2021, elle a été renvoyée au 10 novembre 2021.

Avant la clôture du 24 mai 2019, les parties avaient conclu aux dates des 30 avril 2019 pour Enedis et le 13 mai 2019 pour G. Frères.

Par courrier électronique du 7 octobre 2021, le conseiller de la mise en état a informé les parties de la révocation d'office de la clôture, afin de leur permettre d'intégrer de manière apparente dans leurs conclusions, avant le 5 novembre 2021, leurs observations sur les conséquences à tirer, en

substance, de la jurisprudence de la Cour de cassation, et il a fixé la nouvelle date de la clôture au 8 novembre 2021.

En l'état de la nouvelle clôture de la procédure à cette date du 8 novembre 2021, les parties ont conclu par les écritures récapitulatives suivantes.

Par conclusions du 5 novembre 2021, fondées sur les articles L.314-1 et suivants du code de l'énergie, la Procédure de traitement des demandes de raccordement, le décret n°2010 du 9 décembre 2010, les [articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne](#) (TFUE), la décision de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) du 15 mars 2017 et la jurisprudence notamment du Conseil d'État, Enedis demande à la cour de :

- sur l'absence de dépassement du délai pour transmettre les PDR, juger qu'à défaut de complétude de ses demandes de raccordement, le délai pour produire les PDR n'a jamais commencé à courir au bénéfice de G. Frères, subsidiairement juger qu'elle a respecté le délai de trois mois et qu'en conséquence, aucune faute ne peut lui être reprochée,
- sur l'absence de discrimination, juger que les accusations de discrimination sont injustifiées,
- sur l'absence de lien de causalité, juger que le prétendu dépassement du délai de transmission des PDR n'est nullement à l'origine du préjudice allégué par G. Frères,
- sur l'interruption du processus de raccordement, juger qu'en l'absence de conclusion de contrats d'achat d'électricité entre EDF et G. Frères au moment de l'entrée en vigueur du [décret du 9 décembre 2010](#) et, à défaut de retour des PDR et des contrats de raccordement acceptés avant le 2 décembre 2010, l'interruption du processus de raccordement n'a eu aucune incidence sur la perte de l'ancien tarif d'achat avantageux conformément au principe général de suspension de l'obligation d'achat édicté par l'article 1er dudit décret,
- subsidiairement, sur le caractère non réparable du préjudice allégué, juger que l'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil à un prix supérieur à sa valeur de marché, dans les conditions définies par l'[arrêté du 12 janvier 2010](#), a le caractère d'une aide d'État'; constater que cet arrêté n'a pas été notifié préalablement à la Commission européenne en violation de l'[article 108 § 3 du TFUE](#)'; juger que cet arrêté est illégal et que son application doit, en tout état de cause, être écartée'; juger pareillement à propos de l'[arrêté du 10 juillet 2006](#), voire de l'[arrêté du 31 août 2010](#)'; au besoin, écarter l'application de l'article 88 de la loi du 12 juillet 2010 en raison de sa contrariété avec l'[article 108 § 3 du TFUE](#)'; rejeter en conséquence les demandes de G. Frères fondées sur une cause illicite'; et rejeter la demande subsidiaire de condamnation forfaitaire qui n'a pas de base légale,

- plus subsidiairement, sur l'assiette de préjudice alléguée, juger que celle retenue par le tribunal est totalement injustifiée en son quantum,
- en conséquence,
- infirmer le jugement en ce qu'il l'a condamnée à payer à G. Frères la somme de 211.140€ assortie des intérêts légaux à compter du 23 avril 2015 et celle de 3.000€ au titre des frais irrépétibles et aux dépens, ainsi que sur le débouté du surplus de ses demandes, fins et conclusions,
- confirmer le jugement en ce qu'il a débouté G. Frères du surplus de ses demandes, fins et conclusions,
- et statuant à nouveau, débouter G. Frères de l'ensemble de ses demandes et de son appel incident,
- rejeter toutes autres prétentions contraires,
- et condamner G. Frères au paiement de la somme de 15.000€ au titre de [l'article 700 du code de procédure civile](#),
- et aux entiers dépens de l'instance dont ceux d'appel distraits au profit de Me S. de la SCP B.-S..

Par conclusions du 5 novembre 2021, fondées sur la [loi n°2000-108 du 10 février 2000](#), le [décret n°2000-877 du 7 septembre 2000](#), le [décret n° 2003-229 du 13 mars 2003](#), l'[arrêté du 17 mars 2003](#), le [décret n°2003-588 du 27 juin 2003](#), le [décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006](#), le [décret n°2007-1280 du 28 août 2007](#), le [décret n°2007-1826 du 24 décembre 2007](#), le décret n°2008-386 du 23 avril 2008, la délibération de la CRE du 9 juin 2009 et la décision de l'Autorité de la concurrence du 14 février 2013, les [articles 9 et 668 du code de procédure civile](#), 1190 anciennement 1162 et 1240 anciennement 1382 du code civil, l'ordonnance de la CJUE du 15 mars 2017, la décision de la Commission de Bruxelles du 10 février 2017 déclarant compatible au droit communautaire le dispositif d'obligation d'achat, le règlement CE n°659/1999 du 22 mars 1999, le règlement européen 651/2014 du 17 juin 2014, l'article 23 du statut de la CJUE, l'[arrêté du 12 janvier 2010](#) fixant uniquement le tarif d'achat sans instaurer un mécanisme de compensation du surcoût de l'obligation d'achat par l'opérateur obligé, G. Frères demande à la cour de':

- juger que le propre de la responsabilité civile est de replacer la victime dans la situation qui aurait été la sienne si la faute n'avait pas été commise et, par voie de conséquence, en l'absence d'annulation des contrats en cours, qu'elle aurait obtenu un contrat d'achat

insusceptible d'être remis en cause,

- constatant que ERDF comme ses assureurs n'invoquent pas que les contrats en cours soient annulables,
- jugeant que même une illégalité de l'arrêté ne peut avoir pour effet de remettre en cause les contrats conclus et que le contrat d'achat aurait nécessairement été conclu en 2011 sans difficulté puisque l'[arrêté du 12 janvier 2010](#) ne fait l'objet d'aucun recours et qu'il est définitif,
- juger que ERDF a commis une faute consistant en l'absence de transmission dans le délai réglementaire de 6 semaines d'une proposition de raccordement,
- jugeant l'existence du lien de causalité aussi bien sur la causalité adéquate que sur l'équivalence des conditions,
- juger que ERDF est soumise à une obligation de résultat par l'absence d'aléa sur la réalisation de sa prestation et que ceci entraîne l'existence du lien de causalité,
- juger l'inapplicabilité du moratoire du fait de la faible puissance de la centrale,
- rejeter toute conséquence du défaut de notification de l'[arrêté du 12 janvier 2010](#),
- rejeter l'argument de l'illégitimité et de l'illicéité de la demande,
- débouter Enedis de son appel principal ainsi que de l'intégralité de ses demandes comme infondées,
- confirmer le jugement en ce qu'il a retenu la faute commise par ERDF et la responsabilité de celle-ci,
- infirmer partiellement le jugement en ce qu'il a limité le quantum de l'indemnisation à 1 centrale alors que la jonction des dossiers devait l'amener à indemniser le préjudice subi par la perte de 2 centrales,
- en conséquence, condamner ERDF devenue Enedis à lui payer une indemnité sur la base des sommes de '226.349€' et de 254.304€ soit au total de 480.653€ outre intérêts au taux légal à compter de l'assignation,
- jugeant qu'en tout état de cause, si l'[arrêté du 12 janvier 2010](#) ne pouvait servir de base au calcul de l'indemnisation, l'évaluer à titre forfaitaire et non plus consécutivement au calcul lié à l'arrêté, aux mêmes sommes de 226.349€ et 254.304€ soit au total 480.653€, et condamner Enedis sur la base de ce montant,
- outre la somme de 10.000€ au titre de l'[article 700 du code de procédure civile](#),

- ainsi qu'aux entiers dépens, distraits au profit de Me R..

MOTIFS

A titre liminaire, il est noté que les 2 parties s'accordent à considérer que l'instance concerne les 2 centrales évoquées précédemment alors que le tribunal n'a statué que sur la 1^è, ce qui explique que G. Frères sollicite par voie d'appel incident l'infirmité du jugement déféré sur le quantum alloué.

Sur la faute de Enedis

G. Frères soutient une double faute de la part de ERDF ayant consisté:

- d'une part, à ne pas répondre par l'envoi d'une PDR dans un délai de 6 semaines courant de la date de complétude de chaque dossier, du 5 juillet 2010 pour la 1^{ère} centrale et de celle qu'elle dit au 31 août 2010 pour la seconde,

- et d'autre part, de lui avoir appliqué le décret-moratoire alors que ce texte ne l'est pas à la PDR, se distinguant de la PTF par le fait que la convention de raccordement présente un caractère définitif comme concernant les exploitations de faible puissance.

A noter qu'elle n'invoque dans ce dossier aucune discrimination spécifique utile sur laquelle se défend Enedis.

Sur le 1^{er} point, relatif aux délais et à leurs points de départ, et s'agissant tout d'abord des délais, G. Frères indique que le délai de réponse accordé à ERDF pour l'envoi de la PDR est de 6 semaines dès lors que celle-ci ne justifie pas l'application du délai de 3 mois imposé par l'existence de travaux d'extension de réseau.

Ces deux délais sont en effet évoqués dans le courrier de ERDF du 15 juillet 2010 (visant la date de complétude pour la 1^{ère} centrale) à savoir délais «'de 6 semaines ou de 3 mois si l'étude que nous allons mener montre que des travaux d'extension de réseau sont nécessaires'», délais aussi évoqués par G. Frères en corrélation avec cette condition de travaux.

L'envoi de la convention de raccordement par ERDF au producteur est en effet soumise à la vérification des coûts et délais effectifs de réalisation des ouvrages de raccordement, par le gestionnaire de réseau qui procède à des études,

Or, G. Frères, qui a la charge de la preuve, ne démontre pas l'application du délai de 6 semaines par suite de l'absence prétendue de nécessité de travaux d'extension, rendant ainsi applicable le délai de 3 mois, qu'elle a d'ailleurs seulement invoqué devant le premier juge.

Par ailleurs, Enedis retient à bon droit que le délai de 6 semaines, contrairement au délai de 3 mois, n'est pas un délai maximum et ne comporte aucune sanction.

Ensuite, quant à la date de complétude constituant le point de départ du délai de réponse imputé à ERDF, celle-ci retient pertinemment qu'elle n'est pas prouvée par G. Frères.

En effet, s'agissant de la 1^{ère} centrale, si ERDF lui a adressé le 15 juillet 2010 un courrier disant la complétude au 5 juillet 2010, cette indication relève d'une erreur matérielle que Enedis est en droit d'opposer à G. Frères comme non-créatrice de droit, dès lors que le caractère non-complet du dossier relevait de l'absence de communication de l'extrait Kbis de la société requérante, fait matériel avéré non contesté par l'intimée. G. Frères constituée le 7 septembre 2010 selon mention sur son Kbis ne détenait aucune personnalité morale avant cette date, et ne pouvait donc pas porter un projet d'exploitation, de même elle ne pouvait pas donner mandat pour ce faire.

La fiche collecte fournie par ERDF, que le demandeur doit remplir afin de constituer un dossier complet, énonce bien cette exigence de production de l'extrait Kbis, peu important, comme l'a retenu à tort le premier juge, que les textes ne prévoient pas de fermer le bénéfice de la loi aux sociétés en formation, ce qui est inopérant.

Enedis n'est pas pour autant fondée à retenir dans partie de ses écritures que son délai d'envoi, qu'il soit de 6 semaines ou de 3 mois, n'a jamais commencé à courir dès lors que les textes organisent la complétude du dossier à la date de la fourniture du dernier document réclamé par ERDF.

C'est donc au 7 septembre 2010 que le dossier de la 1^{ère} centrale doit être jugé complet comme le soutient Enedis à juste titre ailleurs dans ses écritures, ouvrant un délai de 3 mois pour adresser la PDR au porteur de projet. Or, la PDR ayant été adressée le 29 octobre 2010, comme en justifie le document communiqué, et le délai expirant le 7 décembre 2010, aucune faute n'est établie à la charge de Enedis.

S'agissant de la 2^{ème} centrale, au sujet de laquelle aucune lettre de complétude n'a été adressée par ERDF, le même raisonnement sur le point de départ constitué par la date du 7 septembre 2010 doit être repris, dès lors que les courriers de ERDF ont informé le mandataire les 6 et 8 juillet 2010 du manque en dernier lieu, notamment, du Kbis de la société porteuse de projet.

Le délai de 3 mois expirant toujours le 7 décembre 2010 et la PDR applicable à ce projet ayant été adressée comme le prouve le document versé au dossier le 8 novembre 2010, aucune faute n'est non plus établie à charge de Enedis en lien avec un prétendu retard à adresser les PDR.

Sur le 2nd point relatif à l'applicabilité ou non du décret-moratoire, en premier lieu, ce texte n'est pas applicable en l'espèce lorsque, par son article 2, il dispose d'une dérogation pour les centrales de puissance inférieure ou égale à 3kW dès lors que celles de G. Frères ont une puissance supérieure de 35,7kW et de 34,4 kW.

L'article 1er du décret s'impose en revanche à G. Frères en ce que ce décret édicte la suspension de l'obligation de conclure un contrat d'achat imputée à ERDF, applicable à tous les projets (supérieurs à 3kW), quel que soit l'objet du dossier, PTF ou PDR, étant précisé, comme G. Frères le rappelle à bon droit, que l'obligation pour le porteur de projet de respecter la date d'avant le 2 décembre 2010 de dépôt de son dossier pour se voir appliquer l'ancien tarif n'est pas applicable aux projets PDR, seulement à ceux concernés par une PTF, comme le mentionne l'article 3 du décret.

G. Frères soutient donc utilement n'être pas tenue par cette date rétroactive du 2 décembre 2010, ayant sollicité, réceptionné et renvoyé les PDR et CRAE par 2 plis postaux du 4 décembre 2010 reçus le 7 décembre 2010, sans revendiquer la persistance d'un délai de 3 mois pour accepter les PDR à compter de la date de ces PDR des 29 octobre et 8 novembre 2010. Elle admet ainsi que son délai expirait au jour de la publication du décret-moratoire (donc de sa mise en vigueur) soit le 10 décembre 2010, conduisant selon elle à bénéficier de l'arrêté tarifaire du 12 janvier 2010.

Au contraire, Enedis soutient, en premier lieu, eu égard au vide juridique prétendu, avoir fait le choix d'appliquer ce moratoire et la date butoir du 1er décembre 2010 (veille du 2 décembre 2010) à de tels projets dans un souci de non-discrimination.

Un tel positionnement ne peut se justifier, allant à l'encontre des dispositions d'un texte réglementaire.

En second lieu, Enedis développe en substance, au titre du lien de causalité mais ce qui a un impact sur la retenue ou non de sa faute, et en visant la jurisprudence du Conseil d'État (seul compétent pour statuer en matière d'obligation d'achat d'électricité, puisque ces contrats d'achat sont des conventions de droit public), divergente de celle de la Cour de cassation, ainsi qu'un tableau visé dans ses écritures, et au regard du fait qu'en l'espèce aucun contrat d'achat n'a été conclu avec G. Frères avant l'entrée en vigueur du moratoire, qu'une notification à Enedis de PDR acceptée entre le 2 et le 10 décembre 2010 induit certes la poursuite du processus de raccordement, mais suspend néanmoins le processus de l'obligation d'achat.

Ce qui doit également être écarté, alors que, statuant sur l'effet des PDR, contrats de droit privé, il doit être retenu au contraire que, ayant reçu de G. Frères les plis du 4 décembre 2010 soit avant le 10 décembre 2010 date d'application de la suspension de l'obligation de ERDF de conclure un

contrat d'achat, ERDF les a fautivement écartés en rendant dès lors impossible la continuation de la procédure de raccordement et partant celui du contrat d'achat.

Cependant, même si Enedis est ainsi partiellement fautive, sa responsabilité n'est engagée qu'à condition de démontrer à sa charge les autres éléments de la responsabilité civile délictuelle, à savoir un préjudice prouvé en lien causal avec cette faute, et réparable.

Sur le préjudice non réparable de G. Frères

G. Frères demande l'indemnisation de son préjudice à hauteur de la somme globale de 480.653€ au principal soit respectivement pour chacune des centrales 226.349€ et 254.304€, sauf subsidiairement, si l'[arrêté du 12 janvier 2010](#) ne pouvait servir de base au calcul de l'indemnisation, à évaluer son préjudice aux mêmes sommes par un forfait.

Pour répondre au moyen soulevé par Enedis selon lequel le lien de causalité n'est pas établi au regard de la date du 2 décembre 2010 visée par le décret-moratoire, elle souligne, alors que comme dit précédemment elle a critiqué l'application de cette date à l'espèce, ce qui a été retenu, qu'il est acquis qu'elle aurait pu retourner son accord avant l'entrée en vigueur du moratoire si ERDF n'avait pas commis de faute. En réalité, comme déjà exposé, elle reproche à Enedis de n'avoir pas considéré ses acceptations des PDR du 4 décembre 2010 adressées antérieurement au 10 décembre.

Elle ajoute que son préjudice tiré de la perte de chance de bénéficier du tarif plus avantageux de l'[arrêté du 12 janvier 2010](#) est en lien causal, automatique, avec la faute de ERDF qui, en déniant tout lien de causalité, contrariant son obligation de résultat, mélange les notions de lien de causalité, de perte de chance et de probabilité d'aboutissement du projet.

Elle développe longuement sa justification du montant de son préjudice.

Enedis, au contraire, soutient que ce préjudice, dont elle dénie l'existence, est dépourvu des caractères direct et certain, et n'est pas corrélé à sa faute, ce préjudice invoqué par G. Frères résultant de la contrainte de la réglementation tarifaire gouvernementale qui s'impose, ayant pour effet de soumettre le projet à l'arrêté tarifaire du 12 janvier 2010, et que les dates des PDR (28 octobre et 8 novembre 2010) permettaient à G. Frères de réagir avant d'être soumise au moratoire, par un renvoi des PDR acceptées avant le 2 décembre 2010 qui l'aurait obligée à la poursuite du processus de raccordement et de contrat d'achat. Elle soutient en outre pour le cas où il pourrait être retenu l'existence d'un lien de causalité, que ce préjudice n'est pas réparable en application des règles communautaires, ce qui doit être retenu.

En effet, en confirmation d'une jurisprudence antérieure (notamment Cass. Com. 18 septembre 2019 arrêt n°722 FS-D), il a été récemment jugé ([Cass. Com. 23 juin 2021 n°19-25.859](#)), au visa des [articles 107 et 108 du TFUE](#) et l'[article 1149 ancien du code civil](#) et à la lumière de l'ordonnance rendue par la CJUE le 15 mars 2017 ainsi que de la jurisprudence de la CJUE, qui s'imposent au juge national et ne peuvent recevoir une interprétation contraire, que «'Le mécanisme d'obligation d'achat par la société EDF de l'électricité d'origine photovoltaïque à un prix supérieur à celui du marché et mis à exécution par les arrêtés des 10 juillet 2006 et 12 janvier 2010 constituant une aide d'État illégale en ce qu'elle n'a pas été notifiée à la Commission [européenne], le préjudice constitué de la perte de chance de bénéficier d'un tarif procédant de cette aide d'État illégale n'est pas réparable'».

Ce principe est exactement transposable à l'espèce.

Enedis rappelle pertinemment que l'[arrêté du 12 janvier 2010](#), sur lequel se base G. Frères pour solliciter l'indemnisation de son préjudice, est définitivement déclaré illégal et que la Commission européenne, en réponse à une plainte de candidats à la production photovoltaïque, a le 28 juillet 2020, noté que la Cour de cassation avait appliqué correctement le droit de l'Union quant à cet arrêté.

G. Frères n'est ainsi pas fondée à revendiquer l'application d'une ancienne jurisprudence de la Cour de cassation, de celle du Conseil d'État ayant compétence sur le contrat d'achat, contrat de droit public qui n'est pas objet du litige, ou d'une décision du Conseil constitutionnel du 28 décembre 2020 ayant également visé le contrat d'achat. G. Frères ne prétend pas en effet avoir conclu une telle convention.

Est tout aussi inopérant son visa de l'article 225 de la loi de finances pour 2021 qui a conduit à la publication d'un arrêté tarifaire du 28 octobre 2021 qu'elle prétend avoir remplacé (notamment) celui du 12 janvier 2010, dès lors qu'elle revendique elle-même l'application du tarif issu de cet [arrêté du 12 janvier 2010](#). De plus, comme Enedis le souligne à bon droit, cette loi de finances a prévu l'édiction d'un nouveau régime de substitution avec des tarifs d'achat à la baisse selon un objectif de rémunération raisonnable pour les seules installations d'une puissance supérieure à 250 kWc, ce qui ne s'applique pas à l'espèce.

Par voie de conséquence, sans plus ample discussion, G. Frères dont le préjudice n'est pas réparable puisque calculé sur la base d'un arrêté tarifaire illégal comme procédant d'une aide d'État illégale, et qui ne peut pas plus utilement être calculé forfaitairement, échoue en son action et en ses toutes ses demandes y compris son appel incident.

Le jugement déféré doit être infirmé.

Sur les dépens et l'[article 700 du code de procédure civile](#)

Il est également infirmé sur ces deux points. G. Frères a la charge des entiers dépens de première instance et d'appel avec pour ces derniers droit de recouvrement pour le conseil de Enedis. Elle supporte aussi ses frais non répétables et doit verser une indemnité de procédure à Enedis.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement et par arrêt contradictoire,

Infirme le jugement déferé,

Statuant à nouveau et ajoutant,

Juge que la société ERDF devenue Enedis a commis une faute dans le traitement des PDR acceptées par la société G. Frères en lien avec les 2 centrales, mais déboute la société G. Frères de son action et de toutes ses demandes y compris son appel incident,

Condamne la société G. Frères à verser à la société Enedis une indemnité de procédure de 12.000€,

Déboute la société G. Frères de sa demande du même chef,

Condamne la société G. Frères aux dépens de première instance et d'appel avec pour ces derniers droit de recouvrement pour le conseil de Enedis.

Le Greffier, Pour le Président empêché,

Décision antérieure

Tribunal de Commerce LYON 01 Février 2018 2015j01913

© LexisNexis SA